

GE_GERICHTE ATAS/549/2017 vom 27. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_549_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/549/2017 du 27 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/549/2017 del 27 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 6

Au demeurant, si – contrairement à ce qui précède – il ne pourrait être admis, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le nombre de recherches personnelles d'emploi à effectuer par le recourant en juillet et août 2016 était de six dès lors que

A/3697/2016 - 12/13 - le plan d'actions du 15 juillet 2016 en mentionne dix, quand bien même ladite conseillère en personnel en aurait fixé le nombre à six lors de l'entretien du 5 juillet 2016, il devrait être retenu, audit degré de vraisemblance prépondérante, qu'il y a eu pour le moins une incompréhension entre le recourant et sa conseillère et que le recourant a cru de bonne foi qu'il avait six (et non dix) recherches personnelles d'emploi à faire durant son délai de congé compte tenu du fait qu'il était encore salarié et, surtout, du fait qu'il prenait des vacances planifiées et organisées bien avant son licenciement. Il était en effet raisonnable de limiter à six le nombre des recherches requises pour ces deux mois, notamment pour ce second motif. Dans cette hypothèse, se trouvant dans l'erreur, le recourant n'aurait pas adopté un comportement fautif en effectuant six recherches personnelles d'emploi durant chacun des deux mois considérés ; or, le prononcé de la sanction que constitue la suspension du droit à l'indemnité de chômage en application de l'art. 30 al. 1 LACI suppose la commission d'une faute. C'est le lieu de rappeler que l'obligation de contrôle mensuel des recherches personnelles d'emploi que prévoit l'art. 26 al. 3 OACI vise aussi à prévenir que des assurés ne demeurent le cas échéant dans une compréhension erronée de leurs devoirs, et qu'en l'occurrence l'intimé n'a réagi qu'à la mi-septembre 2016 au fait que le recourant avait effectué six (et non dix) recherches personnelles d'emploi en juillet 2016 (ATAS/223/2015 et ATAS/224/2015 du 24 mars 2015 consid. 8 in fine ; ATAS/203/2015 du 17 mars 2015 consid. 7b in fine).

E. 7

Le recours est bien fondé. Aussi doit-il être admis et la décision sur opposition attaquée du 14 octobre 2016, qui s'est substituée à la décision de l'intimée du 13 septembre 2016 (ATF 131 V 407 consid. 2.1.2.1), être annulée.

E. 8

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa). Le recourant n'étant pas représenté par un avocat ou un mandataire professionnellement qualifié, il n'y a pas lieu de lui allouer

d'indemnité de procédure, même s'il obtient gain de cause (art. 61 let. g LPG). * * * * *

A/3697/2016 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.